

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 18 NOV. 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE
☎ : 04.76.60.48.54
📠 : 04.76.60.32.57
✉ : claud.viande@isere.pref.gouv.fr

N° 30352

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N°2009-08680 /

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 68-5112 en date du 26 juillet 1968, ayant autorisé la Société SPMR à exploiter un stockage d'hydrocarbures d'un volume total de 96210 m3 situé chemin de Maupas à VILLETTE-DE-VIENNE ;

VU l'arrêté n°93-2082 en date du 23 avril 1993, ayant autorisé cette même Société à porter la capacité de son dépôt pétrolier à 96210 m3 de produits de catégorie B et C ;

VU l'arrêté n°95-3331 en date du 8 juin 1995, ayant imposé des prescriptions complémentaires en matière d'incendie pour le complexe pétrolier de VILLETTE-DE-VIENNE , constitué par les stockages respectifs des Sociétés SPMR, TOTAL, SHELL et ESSO ;

VU l'arrêté complémentaire n°2002-290 en date du 10 janvier 2002, ayant imposé à la Société précitée des prescriptions complémentaires relatives à la prévention des risques d'accidents majeurs pour le site de son stockage d'hydrocarbures, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, transposant la Directive « SEVESO II » ;

VU l'arrêté complémentaire n°2004-16164 en date du 28 décembre 2004, prescrivant à la Société SPMR la réactualisation de son étude de dangers établie le 28 mars 2002 et complétée le 23 avril 2004 pour son dépôt pétrolier de VILLETTE-DE-VIENNE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement , en date du 23 juillet 2009 ;

VU la lettre en date du 6 octobre 2009, invitant la Société précitée à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 15 octobre 2009 ;

VU la lettre du 16 octobre 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, en date du 16 novembre 2009, donnant son accord sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) en vue de la fourniture, dans des délais déterminés, des éléments nécessaires à l'établissement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et des éléments exigés pour la clôture de son étude de dangers ;

CONSIDERANT que ces prescriptions complémentaires sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La Société du Pipeline Méditerranée- Rhône (SPMR) (siège social : Chemin du Maupas –38200 VILLETTE-DE-VIENNE) est tenue, dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers (étude de dangers d'avril 2007, révision 0) concernant son dépôt de liquides inflammables situé chemin de Maupas à VILLETTE-DE-VIENNE, de fournir les éléments d'appréciation complémentaires répondant à chacun des points listés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2– Le délai maximal de transmission des éléments suivants est de deux mois :

Point 1

Pour chaque bac de stockage à toit fixe, le phénomène dangereux que représente la pressurisation de bac doit être pris en considération.

L'implantation des événements de respiration rendant le phénomène physiquement impossible doit être étudiée. Pour ce bac à toit fixe, le calcul de dimensionnement de ces événements selon la circulaire du 23 juillet 2007 et le coût de leur mise en œuvre seront joints.

Point 2

Une modélisation du phénomène de « boil-over » dit en « couche mince » doit être réalisée pour chaque bac de stockage contenant du gazole, du fioul domestique ou du carburacteur.

Point 3

Le phénomène dangereux que constitue l'explosion d'un nuage d'hydrocarbures (UVCE) par débordement d'un bac de stockage doit être pris en compte pour les bacs susceptibles de stocker des liquides inflammables de catégorie B au sens de la nomenclature des installations classées.

Point 4

Le niveau de conformité des installations par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques doit être évalué. Si les installations ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, le séisme en tant qu'événement initiateur devra être pris en compte pour les phénomènes générant des effets létaux à l'extérieur du site.

Point 5

La probabilité d'occurrence de chaque phénomène dangereux devra être évaluée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Point 6

L'étude devra préciser, dans une liste récapitulative, pour chaque phénomène dangereux retenu : son identification, le type d'effet généré, la classe de probabilité d'occurrence, les distances d'effets et le point à partir duquel elles s'appliquent.

ARTICLE 3

Le délai maximal de transmission des éléments suivants est de six mois :

Point 1

Un schéma d'implantation précisant la localisation et une description des caractéristiques (diamètre, débit) de toutes les tuyauteries aériennes présentes sur le site, doivent être réalisés. Ce schéma précisera également pour chaque vanne, si cette dernière est manuelle ou télécommandable .

Point 2

Pour chaque bac, l'exploitant prendra en compte les effets de vague potentiellement générés par une rupture « zip » ou « robe-fond » du bac. Ces scénarios feront l'objet d'une modélisation ultérieure.

Point 3

L'évaluation de la gravité des accidents devra être modifiée pour tenir compte des résultats des nouvelles modélisations d'accident réalisées.

Point 4

L'exploitant justifiera que les mesures de maîtrise des risques (MMR) présentées dans l'étude répondent bien à l'ensemble des critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 en ce qui concerne leur efficacité, leur cinétique, leur testabilité, leur maintenance et leur suivi dans le temps. La présentation du système de gestion de la sécurité (SGS) doit être développée, notamment en ce qui concerne les mesures de maîtrise des risques(MMR).

Point 5

Pour les bacs numérotés 14, 15 et 16 à toit fixe et stockant de l'essence sans plomb, l'exploitant proposera la mise en œuvre d'un moyen adéquat (écran flottant interne) pour limiter la probabilité d'occurrence d'une atmosphère explosible dans les bacs précités.

ARTICLE-4-Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et

après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de VILLETTE-DE-VIENNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de VILLETTE-DE-VIENNE et l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société du Pipeline Méditerranée -Rhône (SPMR).

GRENOBLE, le 18 NOV. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT